

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2020

---

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL355

présenté par  
M. Fauvergue, rapporteur

-----

### ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « frais » sont insérés les mots : « par des agents de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale ou par des agents de police municipale, après avoir fait procéder à un examen médical attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, » ;

« 2° Après la deuxième occurrence du mot : « police », il est inséré le mot : « nationale ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Les personnes en état d'ivresse manifeste doivent être menées, après examen médical, dans une cellule de dégrisement de la police nationale ou de la gendarmerie.